|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS**  **UNIES** | | **EP** |
| UNEP | **Programme des**  **Nations Unies pour**  **l’environnement** | Distr.  GÉNÉRALE  UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/42  21 juillet 2021  FRANÇAIS  ORIGINAL: ANGLAIS |

COMITÉ EXÉCUTIF   
 DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS   
 D’APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-septième réunion

Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021[[1]](#footnote-1)

EXAMEN DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS

Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))

**Contexte**

# Le Comité exécutif à sa 7e réunion (juin 1992) a approuvé pour la première fois des projets de renforcement des institutions[[2]](#footnote-2), à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/20, « Renforcement des institutions », qui présente, à titre indicatif, les plafonds et les catégories de financement à l’appui du renforcement des institutions[[3]](#footnote-3).

# Depuis lors, le Comité exécutif a discuté en temps opportun des questions se rapportant au financement des projets de renforcement des institutions, principalement lorsque de nouveaux engagements en matière de conformité avec le Protocole de Montréal étaient convenus par les Parties. Soulignons notamment les cas suivants :

## Le Comité exécutif à sa 19e réunion (mai 1996) a examiné les niveaux de financement pour le renouvellement des projets de renforcement des institutions (les projets de plusieurs pays visés à l’article 5 ayant été achevés), et a décidé notamment que les premiers renouvellements se feraient au même niveau de financement que la première approbation; ils seraient accordés pour deux ans et seraient conditionnés par un rapport d’avancement et un plan articulé de mesures à prendre ultérieurement; tout renouvellement ultérieur se ferait également pour deux ans (décision 19/29);

## Le Comité exécutif à sa 35e réunion (décembre 2001), dans le contexte de l’examen d’un document de conférence « Proposition pour la mise en œuvre de la première phase du cadre stratégique adopté par la 32e réunion du Comité exécutif »[[4]](#footnote-4),a notamment décidé que tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements seront approuvés à un niveau de financement de 30 pour cent supérieur au niveau approuvé antérieurement, afin d’aider les pays à donner suite au nouveau cadre stratégique convenu et d’offrir un appui supplémentaire pour des activités critiques telles que la sensibilisation du public (décision 35/57);

## Le Comité exécutif à sa 59e réunion a décidé de prolonger le soutien financier pour le renforcement des institutions dans les pays visés à l’article 5 au‑delà de 2010, plus particulièrement jusqu’en décembre 2011; et de laisser les pays visés à l’article 5 proposer leurs projets de renforcement des institutions en tant que projets autonomes ou dans le cadre de leurs plans de gestion de l’élimination des HCFC (décision 59/47);

## Le Comité exécutif à sa 61e réunion (juillet 2010) a décidé de maintenir le financement du soutien au renforcement des institutions aux niveaux actuels, de renouveler les projets de renforcement des institutions pour la période complète de deux ans à partir de la 61e réunion[[5]](#footnote-5), et de réexaminer à la première réunion du Comité exécutif en 2015 la continuation du financement du renforcement des institutions à ces niveaux (décision 61/43 b)); et

## Le Comité exécutif à sa 74e réunion (mai 2015) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 intitulé « Examen du financement des projets de renforcement des institutions (décision 61/43 b))[[6]](#footnote-6) » et a notamment décidé :

### D’approuver tous les projets de renforcement des institutions et les renouvellements à un niveau supérieur de 28 pour cent aux niveaux historiques, avec un niveau minimum de financement du renforcement des institutions de 42 500 $US par année, afin de continuer à soutenir la conformité avec le Protocole de Montréal et de s’attaquer aux défis liés à l’élimination des HCFC conformément aux objectifs de la décision XIX/6 et à la transition vers des solutions de remplacement qui minimisent l’impact environnemental ;

### De réviser le renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, à la première réunion du Comité exécutif en 2020[[7]](#footnote-7); et

### De continuer à utiliser le format actuel pour les renouvellements du renforcement des institutions, tel qu’approuvé à la 61e réunion (décision 61/43 c)) avec une modification à la section 10 afin d’indiquer que les indicateurs de rendement devraient être inclus, tels qu’ils figurent à l’Annexe XIX au présent rapport (décision 74/51 c), d) et e)).

# Le Secrétariat a préparé le présent document pour donner suite à la décision 74/51 d) ii)[[8]](#footnote-8).

Questions se rapportant au renforcement des institutions après la 74e réunion

# Depuis la 74e réunion, les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif ont tenu plusieurs discussions et ont adopté des décisions en lien direct avec des projets de renforcement des institutions, comme cela est récapitulé ci‑dessous.

# À la vingt‑huitième Réunion (octobre 2016), les Parties ont adopté l’Amendement de Kigali[[9]](#footnote-9) et la décision XXVIII/2 relative à l’amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones. En ce qui a trait au renforcement des institutions, la décision XXVIII/2 a demandé au Comité exécutif :

## D’inclure les activités de facilitation ci‑après, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC au titre de l’Amendement : renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l’entretien, de la fabrication et de la production; renforcement institutionnel; système d’octroi de licences en application de l’article 4B; communication des données; projets de démonstration; élaboration de stratégies nationales (paragraphe 20);

## D’augmenter l’appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l’Amendement (paragraphe 21).

# Suite à l’adoption de l’Amendement de Kigali, lors de la 77e réunion (novembre/décembre 2016), le Secrétariat a sollicité l’avis du Comité exécutif sur la façon de donner suite à la décision XXVIII/2[[10]](#footnote-10), notant qu’à sa 74e réunion, le Comité exécutif avait déjà décidé d’examiner le financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement. À l’issue des discussions[[11]](#footnote-11), le Comité a notamment prié le Secrétariat de préparer un document contenant de l’information préliminaire sur les éléments de la décision XXVIII/2 de la vingt‑huitième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de prendre action et aborde les questions suivantes, notamment les activités habilitantes nécessaires afin d’aider les pays visés à l’article 5 à entreprendre l’établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC (décision 77/59 b) ii)).

# Afin de donner suite à la décision 77/59 b) ii), le Comité exécutif à sa 78e réunion (avril 2017) a examiné les deux documents suivants :

## UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l’article 5 : activités de facilitation », qui examine les décisions et les lignes directrices adoptées par les Parties et le Comité exécutif en rapport avec les activités de facilitation figurant au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, sauf pour les projets de renforcement des institutions; et

## UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, « Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l’article 5 : renforcement institutionnel », qui s’intéresse aux questions relatives au renforcement institutionnel séparément des autres activités de facilitation, compte tenu de la pertinence de ces projets pour l’application du Protocole de Montréal, et du nombre de décisions adoptées par le Comité exécutif.

# Le Comité exécutif à sa 84e réunion (décembre 2019) a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65, qui présente une « Analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d’élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 81/69) ». Ce document renferme une analyse de la mesure dans laquelle les activités d’élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC devaient être mises en œuvre de manière intégrée ou parallèle dans les secteurs de la production, de la consommation, de la fabrication et de l’entretien des appareils de réfrigération au cours de la période 2020‑2030; pour chacun de ces secteurs, l’analyse couvre les questions se rapportant à la disponibilité des ressources et au rapport coût‑efficacité, à la capacité des institutions du Fonds, y compris les UNO, et aux domaines qui ont besoin de politiques formulées par le Comité. À partir de cette analyse, le document fait remarquer que les activités de réduction progressive des HFC et les activités d’élimination des HCFC devraient accroître l’étendue et la complexité des travaux menés dans le cadre du Fonds multilatéral.

Portée et structure du document

# Le présent document examine et met à jour l’information figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, en particulier en ce qui a trait aux activités de renforcement des institutions, et traite des enjeux associés à l’Amendement de Kigali, en tenant compte des documents pertinents examinés par le Comité exécutif et des décisions adoptées par les Parties et le Comité exécutif, suite à l’adoption de cet Amendement. Il évalue la pertinence du soutien procuré au renforcement des institutions en contribuant à la conformité des pays visés à l’article 5 avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal, et établit l’ensemble des activités que les UNO devraient mener en vue de satisfaire les mesures de réglementation des HCFC et des HFC au cours de la période 2020-2030. Le document se penche également sur le format des rapports sur les projets de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement et les indicateurs de rendement ajoutés lors de la 74e réunion[[12]](#footnote-12);et présente une recommandation.

# Le document comporte les annexes suivantes :

# I Récapitulation des règles et politiques élaborées pour le financement des projets de renforcement des institutions

# II Liste des principaux documents portant sur des politiques relatives au renforcement des institutions

III. Sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions

# Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a pris en compte les règles et politiques du Comité exécutif relatives au financement des projets de renforcement des institutions; les documents précédents traitant du renforcement des institutions; ainsi que les discussions menées avec les agences bilatérales et d’exécution en ce qui a trait aux questions relevées pendant l’examen des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions soumises au nom des pays visés à l’article 5.

# Vu les contraintes imposées par la pandémie de COVID‑19, le Secrétariat n’a pas été en mesure de discuter des questions se rapportant aux projets de renforcement des institutions, notamment en lien avec la nécessité de mettre à jour le format actuel des rapports et les indicateurs de rendement, en collaboration avec toutes les agences bilatérales et d’exécution.

**Pertinence du soutien procuré aux projets de renforcement des institutions au cours de la période 2020‑2030**

# Le soutien financier apporté par le biais des projets de renforcement des institutions a contribué de manière déterminante au respect des obligations des pays visés à l’article 5 en matière de conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal; tous les pays visés à l’article 5 ont transmis régulièrement des renseignements détaillés sur le rôle et la position de l’UNO au sein du gouvernement national et sa hiérarchie, et sur la façon dont les programmes de protection de la couche d’ozone s’intègrent à la structure gouvernementale. Par ailleurs, le soutien procuré au renforcement des institutions a permis aux pays visés à l’article 5 de renforcer leurs capacités et de consolider leur rôle à titre de partenaires à part entière dans le cadre du Protocole de Montréal.

# Au cours de la période 2020‑2030, tous les pays visés à l’article 5 mettront en œuvre des activités d’élimination des HCFC (et parviendront à l’élimination complète d’ici 2030, à l’exception du soutien final à l’entretien) et amorceront des activités de réduction progressive des HFC (et atteindront le gel imposé à tous les pays visés à l’article 5, groupe 1 et groupe 2, ainsi que la réduction de 10 pour cent de la consommation des HFC pour le groupe 1 des pays visés à l’article 5).

# Le tableau 1 présente, à titre indicatif, une liste des principales activités que les pays visés à l’article 5 devront mettre en œuvre en vue de satisfaire leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole de Montréal. Les UNO joueront un rôle clé sur le plan de la conduite de ces activités.

**Tableau 1. Objectifs de conformité et activités de réduction progressive et d’élimination au cours de la période 2020‑2030**

| **Année** | **Objectif de conformité[[13]](#footnote-13)** | **Activité potentielle[[14]](#footnote-14)** |
| --- | --- | --- |
| **2020** | Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays |
| **2021‑ 2022** | Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Année de la base des HFC pour les pays du groupe 1 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données |
| **2023** | Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2024** | Réduction de 35,0 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1  Année de base des HFC pour les pays du groupe 2 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 15 à 20 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2025‑ 2026** | Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1  Année de la base des HFC pour les pays du groupe 2 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2027** | Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2028** | Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Secteur manufacturier, HCFC, dans le cadre des PGEH pour 10 pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2029** | Réduction de 67,5 % par rapport à la valeur de référence des HCFC  Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |
| **2030** | Réduction de 100,0 % par rapport à la valeur de référence, sauf pour le soutien final à l’entretien  Réduction de 10 % par rapport à la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 1  Gel au niveau de la valeur de référence des HFC pour les pays du groupe 2 | Secteur de l’entretien, HCFC, dans le cadre des PGEH pour tous les pays  Préparation des plans de réduction progressive des HFC  Mise à jour du système d’octroi de permis/quotas pour les HFC et transmission des données  Secteur de l’entretien, HFC, dans le cadre des plans de réduction progressive des HFC pour plusieurs pays  Projets d’investissement autonomes portant sur les HFC |

Responsabilité de l’UNO relativement à l’élimination des HCFC

# On peut résumer comme suit la contribution du renforcement des institutions au respect des obligations des pays visés à l’article 5 en matière de conformité pour les HCFC, que ce soit par le biais de projets autonomes ou de l’intégration aux plans nationaux :

## Aider les autorités concernées à mettre en place et appliquer les lois et règlements concernant le contrôle et le suivi de la consommation et de la production (s’il y a lieu) des HCFC; travailler en collaboration étroite avec les services des douanes en rapport avec les questions portant notamment sur l’application des révisions de la nomenclature du système harmonisé pour les HCFC et d’autres substances autres que des SAO ayant été introduites;

## Coordination de la collecte, de l’analyse et de la présentation des données sur la consommation et la production de HCFC, en vertu de l’article 7 du Protocole de Montréal et les rapports périodiques sur la mise en œuvre des programmes de pays[[15]](#footnote-15);

## Coordination à l’échelle nationale de la préparation et de la présentation des phases des PGEH[[16]](#footnote-16), et planification, organisation, orientation et conduite de la mise en œuvre de toutes les activités nécessaires en vue d’exécuter efficacement les PGEH; et

## Assurer la viabilité de l’élimination des SAO par le biais du suivi, de la présentation de rapports et de la vérification[[17]](#footnote-17).

Nouvelles responsabilités des UNO en vertu de l’Amendement de Kigali

# Outre leurs responsabilités actuelles en rapport avec la facilitation de l’élimination des HCFC et le passage aux solutions de remplacement qui réduisent au minimum les répercussions sur l’environnement (décision 74/51 c))[[18]](#footnote-18), les UNO auront de nouvelles responsabilités dans le cadre de l’Amendement de Kigali, comme on peut le constater ci‑après.

# *Ratification de l’Amendement de Kigali*[[19]](#footnote-19)

# Les UNO jouent un rôle de premier plan pour ce qui est des procédures administratives nécessaires pour ratifier l’Amendement de Kigali, y compris la compréhension de l’Amendement de Kigali lui‑même, une analyse de la consommation nationale des HFC (et de la production, le cas échéant), et une évaluation du cadre réglementaire et politique en place. Les UNO coordonnent par ailleurs les consultations avec les ministères gouvernementaux responsables du climat, de l’efficacité énergétique et d’autres questions connexes, ainsi qu’avec d’autres intervenants (p. ex., industrie, associations professionnelles), en vue d’harmoniser les efforts et d’éviter les positions contradictoires potentielles entre le Protocole de Montréal et les autres conventions sur l’environnement (p. ex., Convention‑cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

*Lois, règlements et normes*

# Les pays visés à l’article 5 devront adopter et appliquer des lois et des règlements destinés à régir et surveiller la consommation de HFC (et la production, le cas échéant), y compris l’inclusion des HFC dans les systèmes d’octroi de permis et de quotas pour les importations et les exportations[[20]](#footnote-20). Il sera nécessaire d’élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux règlements en vue de faciliter la réduction progressive des HFC et l’introduction des technologies de remplacement à faible PRP par, notamment, l’imposition d’interdictions frappant l’importation de l’équipement de réfrigération et de climatisation à base de HFC.

# Il faudra renforcer les capacités des UNO en matière de liaison avec les comités nationaux des normes, dans le but de promouvoir l’adoption et l’utilisation en toute sécurité des technologies de remplacement à faible PRP, notamment dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, en élaborant, actualisant et/ou adaptant des codes et des normes de sécurité, et grâce à des activités de renforcement des capacités et de formation destinées aux intervenants.

# Les pays visés à l’article 5 dotés d’installations de production de HCFC‑22 devront élaborer et mettre en œuvre des politiques et des règlements régissant les émissions de sous‑produits de HFC‑23, et assurer la transmission des données à ce sujet, y compris les quantités de sous‑produits de HFC‑23 générés et émis. Par ailleurs, les pays visés à l’article 5 qui produisent des HFC devront diminuer progressivement cette production, conformément aux objectifs de conformité figurant dans le Protocole de Montréal, et faire rapport sur leur production.

# *Transmission des données en vertu des programmes de pays et de l’article 7 du Protocole*

# Les pays visés à l’article 5 devront continuer à élaborer et mettre en place des méthodologies pour la collecte, la vérification et la transmission des données[[21]](#footnote-21), en soulignant que l’actuel manque de codes douaniers spécifiques dans le système harmonisé présente des défis quant à l’établissement de systèmes d’octroi de permis et de quotas pour les HFC et à la capacité des agents des douanes de bien reconnaître les expéditions[[22]](#footnote-22); que bon nombre des HFC sont utilisés dans des mélanges plutôt que dans des substances pures, que les mélanges constituent la plus grande proportion de la consommation de HFC; et que les émissions de sous‑produits de HFC‑23 devront être traitées par les pays ayant des entreprises de production de HCFC‑22.

# L’UNO continuera de travailler en étroite collaboration avec les agents des douanes et de l’exécution de la loi, en vue de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Il faudra notamment établir des programmes de formation pour assurer la compréhension de la formulation des différents mélanges de HFC, de leur potentiel de réchauffement de la planète (PRP), et de la complexité de la méthodologie employée pour calculer la consommation, exprimée en équivalent CO2.

*Coordination avec les responsables gouvernementaux et les intervenants*

# L’UNO jouera un rôle déterminant sur le plan de la coordination au cours de la préparation de la stratégie de réduction progressive des HFC et du plan d’action, en vue de faire respecter les obligations nationales en vertu de l’Amendement de Kigali, et sur le plan de la gestion du soutien financier apporté par le Fonds multilatéral.

# Tout comme les stratégies d’élimination des SAO, la stratégie de réduction progressive des HFC doit être intégrée aux plans nationaux, en consultation étroite avec les décideurs et les intervenants concernés (p. ex., service des douanes et de l’exécution de la loi ; établissements de formation/écoles professionnelles pour les techniciens en réfrigération ; associations de la réfrigération et organisations professionnelles ; et secteurs industriels utilisant des substances réglementées). Des politiques destinées à appuyer la sélection et l’adoption en toute sécurité des technologies de remplacement devront être élaborées et mises en œuvre, compte tenu des exigences nationales en matière notamment d’efficacité énergétique et de répercussions potentielles sur l’environnement, en particulier sur le climat ; soulignons que pour certaines applications, il existe un nombre limité de technologies de remplacement disponibles.

# Des consultations avec les autorités gouvernementales et les autres intervenants responsables du changement climatique et de l’efficacité énergétique seront par ailleurs nécessaires, en vue de rationaliser l’approche pour la réduction progressive des HFC. L’UNO devra bien connaître les politiques et règlements en place concernant l’efficacité énergétique, l’étiquetage et les normes, ainsi que la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), afin d’harmoniser les actions en vertu de l’Amendement de Kigali en visant non seulement les objectifs du Protocole de Montréal, mais également les contributions déterminées à l’échelle nationale au titre de l’Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC.

*Information et sensibilisation du public*

# L’UNO continuera de jouer un rôle de premier plan pour ce qui est de la sensibilisation du public et des intervenants à l’Amendement de Kigali, en ce qui a trait notamment à la conception, la production et la diffusion de documents d’information et de publications portant par exemple sur les HFC, les solutions de remplacement à faible PRP et l’efficacité énergétique.

Nouvelles responsabilités de l’UNO en lien avec la politique opérationnelle sur l’intégration de l’égalité des sexes du Fonds miltilatéral

# Conformément à la politique opérationnelle sur l’intégration de l’égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral[[23]](#footnote-23), les UNO seront tenues de veiller à ce que les indicateurs d’égalité des sexes soient mis au point, intégrés et mesurés au cours de la mise en œuvre de tous les projets financés par le Fonds multilatéral.

Soutien procuré par le biais du PAC du PNUE et des unités de gestion de projets

# Le Comité exécutif a examiné, lors de la 82e réunion, la question des similitudes potentielles entre les coûts administratifs des agences et les unités de gestion de projets, et la mesure dans laquelle les agences transmettent des fonds pour l’administration des projets à l’échelon national à des intermédiaires financiers, agences d’exécution ou gouvernements[[24]](#footnote-24), ainsi que les questions associées aux unités de gestion de projets, au renforcement des institutions, et aux agences d’exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du programme d’aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales[[25]](#footnote-25).

# Il a été noté que les UNO ont joué un rôle central dans l’élimination des substances réglementées et ont contribué à la réussite du Protocole de Montréal à l’échelle nationale. La fonction des unités sur le plan du suivi, de la coordination et de l’établissement de rapports en rapport avec les activités du Protocole de Montréal a été plus étendue que celle des unités de gestion de projets. Le cadre légal et institutionnel facilité par l’UNO a constitué le fondement qui a permis aux unités de gestion de projets de mettre en œuvre les PGEH, car cela a permis de fournir l’expertise technique qui n’était pas disponible au sein de l’UNO, aidant ainsi les pays à respecter leurs obligations en matière de conformité avec le Protocole.

# Les services de base assurés par le PAC du PNUE comportait ce qui suit : mécanisme de renforcement des capacités favorisant l’échange d’information, expérience et savoir‑faire renforçant les capacités des UNO et intervenants établissant un environnement propice à l’application du Protocole de Montréal.

Prolongement de la durée de renouvellement des projets de renforcement des institutions

# Conformément à la décision 19/29, après la période initiale de trois ans suite à l’approbation des projets de renforcement des institutions, les agences bilatérales et d’exécution ont soumis, au nom des pays visés à l’article 5, des demandes de renouvellement de projets pour une durée de deux ans. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat a examiné les conséquences, pour les pays, les agences bilatérales et d’exécution, le Secrétariat et le Comité exécutif, de prolonger la durée de renouvellement des projets, qui passerait de deux à trois ans. Quant aux pays visés à l'article 5 qui ont intégré ces projets dans leurs PGEH, les activités de renforcement des institutions font partie intégrante de la mise en œuvre des PGEH, et leur financement dépend du moment où les tranches de PGEH sont soumises.

# À l’issue de cet examen, le Secrétariat a souligné que le prolongement de la période de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions pourrait présenter les avantages suivants à l’échelle nationale :

## *Réduction de la charge administrative*:Tous les pays visés à l’article 5 doivent suivre des procédures administratives internes[[26]](#footnote-26) pour chaque projet approuvé par le Comité exécutif. Certaines de ces procédures peuvent prendre beaucoup de temps ; ils doivent être achevés avant le début de la mise en œuvre du projet ;

## *Plus grand accent mis sur la mise en œuvre des projets*:Étant donné les procédures administratives à appliquer avant le début de la mise en œuvre, le délai réel d’exécution des projets est de moins de deux ans. De plus, la proposition de renouvellement, qui doit être présenté huit semaines avant la réunion du Comité exécutif, comprend un rapport périodique qui ne couvre qu’une période de 15 à 18 mois de mise en œuvre, ce qui est insuffisant pour montrer la réalisation de certains indicateurs de rendement. Un délai de trois ans laisserait donc plus de temps pour assurer une mise en œuvre efficace entre les phases et permettrait à l’UNO d’exécuter les activités en fonction des indicateurs de rendement ; et

## *Stabilité accrue des UNO et plus de temps pour embaucher le personnel* :Les pays visés à l’article 5 offrent des contrats au personnel en fonction de la durée des projets; porter cette durée à trois ans offrirait un incitatif supplémentaire étant donné les avantages procurés par un contrat de plus longue durée.

# Les agences bilatérales et d’exécution bénéficieraient également de l’allégement des charges administratives. En outre, la charge de travail du Secrétariat serait réduite au niveau de l’examen des projets, ainsi que celle du Comité exécutif relativement à l’examen et à l’approbation des documents pertinents. Comme chaque agence bilatérale et d’exécution possède son propre mécanisme interne pour le suivi régulier de la mise en œuvre des projets, prolonger la durée de ces derniers ne diminuerait pas la qualité des propositions de projets, ni n’empêcherait le suivi des projets par le Comité exécutif.

**Exigences relatives au financement des projets de renforcement des institutions**

# Depuis sa 7e réunion, le Comité exécutif a approuvé des projets d’une valeur s’élevant à 151 925 706 $US, plus les coûts d’appui d’agence de 8 151 770 $US, ce qui correspond à 4,21 pour cent du financement total approuvé par le Fonds multilatéral pour des projets et des activités. À l’heure actuelle, 114 pays visés à l’article 5 bénéficient d’un financement pour l’exécution de projets de renforcement des institutions, 140 de ces pays mettant en œuvre des projets autonomes et quatre pays ayant intégré leur projet dans leur PGEH. Si tous les pays visés à l’article 5 décidaient de présenter des demandes de financement la même année (ce qui n’arrive jamais), le financement global pour les 144 pays s’élèverait à 10 012 506 $US.

# Depuis le début, le Comité exécutif a augmenté à deux reprises le niveau de financement des projets de renforcement des institutions : de 30 pour cent par rapport au niveau précédent (décision 35/57) lors de sa 35e réunion (décembre 2001), et de 28 pour cent lors de sa 74e réunion (mai 2015), avec un financement annuel minimal de 42 500 $US (décision 74/51), applicable uniquement aux projets autonomes. En moyenne, le financement moyen de ces projets est d’environ 7 489 737 $US. À l’heure actuelle, 61 pays sont financés au niveau minimum de 42 500 $US par année.

# Le niveau relativement faible de financement approuvé pour le renforcement des institutions a beaucoup contribué à la réussite du Protocole de Montréal, à titre de première et seule convention internationale sur l’environnement ayant été ratifiée universellement (y compris tous ses amendements, sauf l’Amendement de Kigali), la presque totalité des pays visés à l’article 5 (chiffre record) étant en situation de conformité avec toutes leurs obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le soutien financier suffisant procuré pour les projets de renforcement des institutions devrait continuer à permettre aux pays visés à l’article 5 qui n’ont pas ratifié l’Amendement de Kigali de le faire, tout en assurant leur conformité avec les objectifs actuels d’élimination des HCFC convenus en vertu de la décision XIX/6 et les nouveaux objectifs de réduction progressive des HFC figurant dans l’Amendement de Kigali.

# Comme cela a été déjà mentionné, l’entrée en vigueur de l’Amendement de Kigali ajoutera des tâches aux UNO. En date de février 2021, 79 pays visés à l’article 5 avaient ratifié cet Amendement, soit plus de 50 pour cent de tous ces pays. L’expérience acquise avec le processus d’élimination des CFC et des HCFC a montré que certaines des activités les plus exigeantes associées à la conformité à l’échelle nationale sont menées juste avant la date d’application de la première mesure de réglementation des substances concernées.

# Il est difficile de quantifier les véritables répercussions de l’augmentation de la charge de travail sur le besoin de financement accru pour les futurs travaux de tous les pays visés à l’article 5, notamment pour les HFC. Même si la capacité institutionnelle actuelle, dont une partie a été établie au cours de l’élimination des SAO, y compris les HCFC, sera utilisée au cours du processus de réduction progressive des HFC, d’autres institutions déjà en place devront être renforcées pour concrétiser d’autres avantages de l’élimination des HCFC, comme l’efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO2 dans l’atmosphère. En outre, le Comité exécutif est en train d’examiner les lignes directrices sur la préparation et le financement des plans de réduction progressive des HFC, ainsi que les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC. Une fois approuvées, ces lignes directrices permettront de mieux définir le niveau des efforts et l’étendue des actions nécessaires dans chaque pays visé à l’article 5 pour mettre en œuvre l’Amendement de Kigali par l’entremise des plans de réduction progressive des HFC.

# L’analyse ci‑dessus fournit non seulement une base solide pour continuer à financer adéquatement les projets de renforcement des institutions, mais pourrait également aider le Comité exécutif à examiner les possibilités d’accroître ce financement, afin de tenir compte des exigences complexes en matière de conformité avec l’Amendement de Kigali, ainsi que des besoins relatifs à la mise en œuvre de la phase I des plans de réduction progressive des HFC.

**Demande d’examen des projets de renforcement des institutions et des niveaux de financement**

# Compte tenu du fait que la valeur de référence des HFC ne sera établie qu’en 2025 pour les pays visés à l’article 5 du groupe 1, que le financement pour la préparation de la réduction progressive des HFC n’a pas été encore approuvé et que les plans de réduction progressive ne pourraient être approuvés qu’environ deux ans après l’approbation du financement pour leur préparation, le Comité exécutif pourrait souhaiter demander au Secrétariat de présenter une analyse des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, au plus tard pour la deuxième réunion de 2025.

**Examen du format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions**

# Même si le nouveau format de présentation, qui comporte des indicateurs spécifiques, n’a été approuvé qu’au cours de la 74e réunion[[27]](#footnote-27), le Secrétariat a entrepris une analyse des rapports écrits qui utilisent ce nouveau format, afin de constater s’ils renferment suffisamment d’information pour décrire les résultats de la mise en œuvre des projets. Le Secrétariat a également vérifié si les indicateurs de rendement convenus lors de la même réunion étaient utilisés dans les rapports, et si les rapports présentés depuis la 85e réunion avaient intégré la politique du Fonds multilatéral sur l’intégration de l’égalité des sexes. Il a noté des problèmes récurrents dans les présentations, notamment un manque de clarté concernant les concepts d’application des mesures de réglementation, de suivi des SAO déjà éliminées, de prévention du commerce illicite et de surveillance des données d’importation et d’exportation des SAO ; des définitions imprécises des réunions et de leurs finalités; et la duplication des renseignements présentés dans les tranches de PGEH. Ces problèmes ont généralement été résolus par des discussions entre le Secrétariat et l’agence bilatérale ou d’exécution concernée.

# En examinant les indicateurs de rendement inclus dans les rapports présentés avec les demandes de renouvellement des projets autonomes de renforcement des institutions, le Secrétariat s’est rendu compte qu’un grand nombre d’indicateurs avaient été choisis par les pays visés à l’article 5 pour chaque objectif, mais que ceux‑ci étaient souvent non reliés à la satisfaction des objectifs de renforcement des institutions. L’annexe III du présent document présente un sommaire des indicateurs de rendement utilisés par objectif de renforcement des institutions.

# Compte tenu de l’examen mentionné plus haut et du fait que l’Amendement de Kigali est entré en vigueur le 1er janvier 2019, le Secrétariat a estimé qu’il était nécessaire :

## De mettre à jour le format des rapports finaux de renforcement des institutions et des demandes de renouvellement, y compris l’examen des projets intégrés au PGEH, en introduisant de nouveaux objectifs associés à la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali et à la politique sur l’intégration de l’égalité des sexes du Fonds multilatéral ; et

## D’établir les indicateurs de rendement les plus pertinents et les plus fiables pour chacun des objectifs des projets de renforcement des institutions et qui peuvent être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l’article 5.

# Les mises à jour proposées pour le format de présentation permettront d’éclaircir certains points et aideront le Secrétariat à fournir au Comité exécutif une analyse plus approfondie de l’incidence du financement des projets de renforcement des institutions. Toutefois, en raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID‑19, le Secrétariat n’a pas été en mesure de mener des discussions avec les agences bilatérales et d’exécution relativement à l’examen du format de présentation pour les projets en cours, et à la sélection d’un ensemble d’indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de façon régulière par tous les pays visés à l’article 5. Il propose de discuter de ces questions avec les agences bilatérales et d’exécution et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d’une réunion ultérieure.

**RECOMMANDATION**

# Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

## Prendre note de l’examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/84;

## Établir le niveau de financement des projets de renforcement des institutions, en tenant compte des activités que les pays visés à l’article 5 devraient mener pour commencer la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali et respecter les premières mesures de réglementation de la réduction progressive des HFC au cours de la période 2020‑2030, tout en continuant de mettre en œuvre les plans de gestion de l’élimination des HCFC;

## Envisager de faire passer de deux à trois ans la durée des phases de mise en œuvre du renouvellement des projets de renforcement des institutions pour les propositions de renouvellement soumises à partir de la 88e réunion;

## Prier le Secrétariat de discuter avec les agences bilatérales et d’exécution des questions relatives à l’examen du format actuel de présentation des rapports finaux et des demandes de prolongation du financement, et à la sélection d’une série d’indicateurs de rendement qui pourraient être utilisés de manière régulière par tous les pays visés à l’article 5, et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif lors d’une réunion ultérieure; et

## Prier le Secrétariat de présenter un autre examen du financement des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement au plus tard lors de la deuxième réunion de 2025.

**Annexe I**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. Des réunions en ligne et un processus d’approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (Covid-19) [↑](#footnote-ref-1)
2. Des projets de renforcement des institutions ont été approuvés pour le Chili, la Jordanie et le Mexique. [↑](#footnote-ref-2)
3. Catégorie 1 : pays à grand volume de consommation (au‑dessus de 10 000 tonnes PAO – jusqu’à 400 000 $US); catégorie 2 : pays à volume moyen de consommation (5 000 à 10 000 tonnes PAO – jusqu’à 300 000 $US); catégorie 3 : pays à faible volume de consommation (moins de 5 000 tonnes PAO – jusqu’à 170 000 $US). Les niveaux de financement sont fournis à titre indicatif et tiennent compte des besoins des Parties et des circonstances au cas par cas. Les éléments de financement sont les suivants : matériel de bureau, coûts du personnel et coûts d’exploitation. Le financement était approuvé pour une période de trois ans. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cet examen figure aux paragraphes 100 à 111 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les Parties visées à l’article 5 ont été autorisées à présenter leurs projets de renforcement des institutions à titre de projets autonomes et dans le cadre des plans de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH), conformément aux décisions 59/17 et 59/47 b). [↑](#footnote-ref-5)
6. Le document étudie l’historique du financement des projets de renforcement des institutions; il évalue la pertinence du soutien apporté à ces projets en contribuant à la conformité des pays visés à l’article 5 avec le Protocole de Montréal, et établit l’ensemble des activités que les unités nationales d’ozone (UNO) devraient mener pour assurer la conformité avec les mesures de réglementation des HCFC au‑delà de 2015; ainsi que ses liens avec d’autres formes de soutien institutionnel et de renforcement des capacités offerts par l’entremise des unités de gestion des projets et du Programme d’assistance à la conformité (PAC). [↑](#footnote-ref-6)
7. En raison de la pandémie de COVID‑19, le Comité exécutif a décidé de reporter sa 85e réunion, initialement prévue du 25 au 29 mai 2020 et de la tenir en novembre 2020 tout juste avant la 86e réunion. Afin d’assurer la continuité des activités de conformité dans les pays visés à l’article 5 et de diminuer sa charge de travail lors de la réunion, le Comité exécutif a décidé de mettre en œuvre un processus d’approbation intersession pour les projets et activités qui devaient être présentés à la 85e réunion ; les points de l’ordre du jour non traités lors du processus intersession seraient inclus dans l’ordre du jour de la 86e réunion. L’évolution de la pandémie a obligé le Comité exécutif à reporter encore une fois les deux réunions. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le présent document a été soumis à la 86e réunion mais son examen a été reporté à la 87e conformément aux procédures convenues pour la conduite de la 86e réunion, en raison de la pandémie de Covid-19. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision XXVIII/1, annexe I du document UNEP/OzL.Pro/28/12. [↑](#footnote-ref-9)
10. Questions pertinentes au Comité exécutif émanant de la vingt‑huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1). [↑](#footnote-ref-10)
11. Paragraphe  205 à 212 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le processus de renouvellement des projets de renforcement des institutions tous les deux ans qui utilise le format approuvé et les indicateurs de rendement ne s’applique qu’aux pays ayant des projets autonomes, et non à ceux dont les projets sont intégrés dans leurs PGEH. [↑](#footnote-ref-12)
13. Certains pays visés à l’article 5 se sont engagés à accélérer la réduction de la consommation des HCFC dans leurs Accords avec le Comité exécutif. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l’article 5 (approuvées et à approuver), et les projets d’investissement autonomes relatifs portant sur les HFC qui ont été approuvés en vue de fournir des renseignements détaillés sur les surcoûts de reconversion, ne figurent pas au tableau. Le nombre de pays est présenté à titre indicatif. [↑](#footnote-ref-14)
15. L’UNO est l’organisme de liaison pour la collecte et l’examen des données des programmes de pays aux fins de présentation au Secrétariat du Fonds (avant le 1er mai de chaque année), et des données de l’article 7 aux fins de soumission au Secrétariat de l’Ozone (avant le 30 septembre de chaque année). [↑](#footnote-ref-15)
16. Actuellement, la phase I des PGEH pour 113 pays et la phase II des PGEH pour 73 pays sont en cours; la phase I des PGEH pour 32 pays a été achevée [↑](#footnote-ref-16)
17. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/83, « Aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérifications, et des programmes exécutoires d’octroi de permis et de quotas établis avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85) », fournit des renseignements pertinents pour le renforcement des institutions à cet égard. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ces activités figurent au paragraphe 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/74/51. [↑](#footnote-ref-18)
19. En date du 17 février 2021, 113 pays (73 pays visés à l’article 5) avaient ratifié l’Amendement de Kigali. [↑](#footnote-ref-19)
20. Les Parties visées à l’article 5 qui ont ratifié, approuvé et accepté l’Amendement de Kigali doivent établir et mettre en place un système d’octroi de permis d’ici le 1er janvier 2019, qui comprend les substances de l’annexe F; soulignons que les Parties qui ne sont pas en mesure de le faire avant le 1er janvier 2019 jouissent d’un délai supplémentaire jusqu’au 1er janvier 2021. [↑](#footnote-ref-20)
21. De nouveaux formats pour la transmission des données en vertu de l’article 7 du Protocole ont été approuvés par les parties, et de nouveaux formats pour les données des programmes de pays ont été approuvés par le Comité exécutif. [↑](#footnote-ref-21)
22. L’Organisation mondiale des douanes, par l’entremise de son sous‑comité de l’examen harmonisé et de son sous‑comité scientifique, a examiné la demande des Parties au Protocole de Montréal, formulée dans la décision XXVI/8, de désigner des codes de système harmonisé pour les HFC les plus courants. [↑](#footnote-ref-22)
23. Le Comité exécutif à sa 84e réunion a notamment approuvé la politique opérationnelle sur l’intégration de l’égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral et demandé aux agences bilatérales et d’exécution d’appliquer cette politique tout au long du cycle des projets (décision 84/92 b)). [↑](#footnote-ref-23)
24. Analyse des fonctions et coûts associés aux unités de gestion de projets et degré de délégation par les agences des tâches administratives à d’autres institutions (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/63). [↑](#footnote-ref-24)
25. Examen du régime des coûts administratifs : analyse détaillée par pays des bureaux de gestion de programme, des projets de renforcement des institutions et des agences d’exécution, notamment en ce qui concerne les activités et le financement au titre du Programme d’aide à la conformité, des coûts de base et des autres éléments du régime des coûts administratifs, et des informations sur les vérifications indépendantes nationales (UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/39). [↑](#footnote-ref-25)
26. Par exemple, obtenir l'approbation de l'autorité concernée; la nécessité, pour les pays non anglophones, de faire traduire les documents de renouvellement des projets de renforcement des institutions, les accords juridiques et d'autres documents d'appui avant d'obtenir l'approbation, et la signature de l'accord; l’ouverture d'un nouveau compte bancaire au besoin en raison de règlements financiers rigoureux (les fonds ne peuvent être virés tant qu'un nouveau compte bancaire n'est pas ouvert). [↑](#footnote-ref-26)
27. Le Comité exécutif à sa 74e réunion a révisé le format de présentation des demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions utilisé depuis la 61e réunion. [↑](#footnote-ref-27)